

2059

Mercredi 28 décembre 1960.

Revision de l'ACF du 28 mars 1949
concernant le matériel de guerre.

Département militaire. Proposition du 5 décembre 1960 (annexe).
Département politique. Rapport joint du 13 décembre 1960
(annexe).
Département de justice et police. Rapport joint du 27 décembre
1960 (adhésion).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du 13
décembre 1960 (adhésion).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet d'arrêté modifiant celui qui concerne le matériel
de guerre est adopté.

Au Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal au département politique, au départe-
ment de justice et police, au département des finances et des
douanes et au département militaire (6).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Flückiger

79.1/59

Berne, le 5 décembre 1960

Au Conseil fédéralconcerne: Revision de l'ACF du 28.3.49 concernant le matériel de guerre

Les Conseillers nationaux Jaeckle et Borel avaient déposé en janvier 1958 deux motions tendant à l'institution d'un contrôle du commerce international des armes et à l'interdiction sur notre territoire de toute transaction financière en rapport avec ce genre de trafic. En déclarant accepter ces motions sous forme de postulats, le chef du département politique, dans sa réponse au Conseil national, avait relevé que ce but ne pourrait être atteint que par une revision constitutionnelle et l'institution d'un contrôle des capitaux étrangers. Il avait néanmoins laissé entendre que les départements intéressés examineraient encore comment l'arrêté du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre pourrait être amélioré et complété pour tenir compte, au moins dans une certaine mesure, des vœux émis par les auteurs des deux motions.

Une revision de l'arrêté de 1949 devenait de toute façon nécessaire. L'application de ses dispositions au cours d'une décennie a permis d'y découvrir quelques lacunes et imperfections, auxquelles le moment est venu de remédier, notamment dans le domaine de la répression pénale des infractions. Pour tenir compte de l'idée suggérée par MM. Jaeckle et Borel sans sortir des limites constitutionnelles, le projet prévoit la répression de toute opération financière en rapport avec une affaire illicite au sens de l'arrêté.

La revision porte donc sur les articles suivants et peut être brièvement commentée comme il suit:

Art. 7, al. 1: Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle du texte vraiment malheureux de cet article.

Art. 9, al. 4: La bonne réputation de l'entreprise doit être exigée. Il est nécessaire qu'une telle entreprise inspire confiance. Ces conditions à l'octroi d'une autorisation ont été introduites dans cet alinéa.

Art. 9, al. 5: Ce nouvel alinéa constitue une adaptation de l'arrêté à la pratique suivie jusqu'ici. Nous voulons également éviter que les armes automatiques soient introduites dans le commerce, notamment le fusil d'assaut; des exceptions sont prévues pour l'armement de corps de police, de gardiens de banque ou d'entreprise.

- 2 -

Art. 10: L'expérience montre qu'il est souvent nécessaire de limiter la validité d'une autorisation. D'autre part, pour éviter des contrôles coûteux et inutiles, il convient d'enlever leur validité aux autorisations devenues sans objet.

Art. 11: Les causes du retrait de l'autorisation ont été revues. Un retrait sera dorénavant possible lorsque l'une des conditions posées par l'article 9, alinéas 4 et 5, à l'octroi de l'autorisation ne se trouvera plus remplie. En outre, une autorisation non utilisée pourra être retirée.

Il convient de fixer également les effets du retrait et d'autoriser le service technique à prescrire par des directives le mode de liquidation du matériel de guerre visé par cet article.

Art. 13, al. 1: Dans la pratique il eût été trop compliqué d'exiger que tous les sous-traitants ne requièrent l'autorisation de fabrication. La dernière phrase de cet alinéa constitue donc une adaptation de l'arrêté à la pratique suivie jusqu'ici.

Art. 14 et 15: Ces deux articles ont été refondus. L'article 14 traite des autorisations d'importation, d'exportation et de transit en général. Les livraisons à des représentations diplomatiques ou consulaires en Suisse seront dorénavant considérées comme exportations. L'article 15 prescrit le mode de traiter les exceptions prévues par l'article 1er, 2e alinéa. En vue de décharger le Conseil fédéral qui n'aura plus à connaître que des questions de principe, ces exceptions pourront être autorisées par le département militaire d'entente avec le département politique. Les fournitures à des fins civiles sont exceptées de cette réglementation plus sévère.

Art. 16, al. 4, 1ère phrase: Pour éviter toute friction entre contrôleurs et entreprises, il a été précisé que le droit de visite peut s'exercer pendant les heures normales d'ouverture des bureaux et sans avis préalable.

Art. 16, al. 6: Le contenu de l'article 19 ancien a été inséré dans cet alinéa pour ne pas alourdir les nouvelles dispositions pénales.

Art. 18 et 19: Ces deux articles sont dorénavant consacrés aux éléments constitutifs de délits. L'expérience acquise a amené le ministère public à proposer de mentionner d'une manière détaillée tous ces éléments, en renonçant à la clause générale.

Art. 19bis (nouveau): La clause générale est néanmoins maintenue pour les simples contraventions.

Art. 20, al. 1: Dans le texte français de cet alinéa, le mot "contravention" doit être remplacé par "infraction".

- 3 -

Art. 21: La nouvelle rédaction proposée correspond à celle actuellement admise pour la répression des infractions commises par les personnes morales et les sociétés.

Art. 21bis (nouveau): Il s'agit de la clause usuelle qui réserve les dispositions générales et spéciales du Code pénal suisse, ainsi que, dans le cas particulier, celles du Concordat sur le commerce des armes et des munitions auquel tous les cantons ont maintenant adhéré.

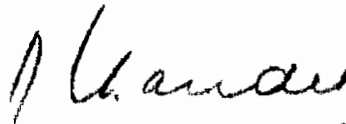
Il avait en outre été question d'une refonte de l'article 24 concernant les émoluments. Aucune réclamation ne nous étant parvenue à ce sujet de la part de tiers intéressés et le département des finances et des douanes s'étant résolument opposé à un changement du régime actuel, en vigueur depuis plus de 20 ans, nous renonçons à proposer une modification de cet article.

Par ces motifs, nous

p r o p o s o n s :

Le projet d'arrêté modifiant celui qui concerne le matériel de guerre est adopté.

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL:



Au département politique, au département de justice et police et au département des finances et des douanes pour rapport joint.

Extrait du procès-verbal au département politique, au département de justice et police, au département des finances et des douanes et au département militaire (6).

Annexe:

projet d'arrêté.

p.B. 51.14.21.20. Allg.- CR/st

Bern, den 13. Dezember 1960.

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Militärdepartements vom 5. Dezember 1960
betreffend die Revision des BRB vom 28. März 1959 über
das Kriegsmaterial.

Das Politische Departement ist mit dem Antrag grundsätzlich einverstanden. Allerdings hätte es das Departement begrüsst, wenn anlässlich der Revision des BRB über das Kriegsmaterial von 1949 auch Art. 24 betreffend die Erhebung von Gebühren für die im BRB vorgesehenen Bewilligungen neu gefasst worden wäre. Innerhalb der mit den Revisionsarbeiten beauftragten interdepartementalen Kommission sind entsprechende Vorschläge zur Sprache gekommen. Diese betrafen insbesondere die Neufestsetzung für Ausfuhrbewilligungen gemäss dem tatsächlichen Arbeitsaufwand der in Frage kommenden Verwaltungszweige sowie die Erhebung von Gebühren für Durchfuhrbewilligungen. Um jedoch die auf den 1. Januar 1961 in Aussicht genommene Inkraftsetzung des revidierten BRB zu ermöglichen, verzichtet das Departement diesbezüglich einen formellen Antrag zu stellen.

EIDG. POLITISCHES DEPARTEMENT

Max Petitpierre